



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 05 juin 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 1944/SG/DRECV

**portant mesures d'urgence à l'encontre de la société GTOI
pour les installations classées qu'elle exploite Chemin Ma Pensée,
sises sur le territoire de la commune de Bras-Panon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-5 et R.512-69 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2915 – Procédés de chauffage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2203/SG/DICV/3 du 20 juillet 1993 autorisant la S.A. Grands Travaux de l'Océan Indien (G.T.O.I.) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « Ma Pensée » sur le territoire de la commune de Bras-Panon ;
- VU** les informations transmises par l'exploitant postérieurement au contrôle réalisé sur site par l'inspection des installations classées, en date du 27 mai 2020, relatives à l'accident survenu sur site le 26 février 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UTNE/OL/71-105/2020-0770, en date du 04 juin 2020, faisant suite aux constats de travaux réalisés sur et à proximité de l'installation, sans information préalable de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société GTOI exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon
Chemin Ma Pensée une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

CONSIDERANT qu'un accident est survenu sur le site le mercredi 26 février 2020 générant
une pollution des eaux et des sols à l'extérieur des limites du site ; que cet accident n'a
fait l'objet d'une information de l'inspection que 3 mois après sa survenue, et non dans les
meilleurs délais tel que le prévoit l'article R.512-69 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet accident est survenu lors des opérations de démantèlement de
l'installation existante dans le cadre de la rénovation du site ; et que des travaux sont
toujours en cours sur le site ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection réalisée le 26 mai 2020 a mis en évidence que les
conséquences de l'accident sont visiblement à l'origine d'une dispersion de substances
polluantes et ont porté atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de
l'environnement, en particulier vis-à-vis du sol, sous-sol et des eaux de surface et
souterraines suite au rejet accidentel des eaux pluviales contaminées par des liquides
hydrocarburés ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et
la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une
éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDERANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas
échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de
la pollution éventuelle ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de prescrire des mesures d'urgence afin de gérer
la situation post-accidentelle, de caractériser la pollution, d'évaluer les conséquences de
l'accident et de mettre en œuvre les mesures nécessaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Exploitant

La société GTOI, dénommée ci après l'exploitant, dont le siège social est situé Zone industrielle
n° 2 - BP 2016 sur le territoire de la commune du Port (97420), est tenue de respecter les
dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classées pour la protection de
l'environnement situées Chemin Ma Pensée, sises sur le territoire de la commune de Bras-Panon.

Article 2 : Mesures d'urgence

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- maintenir l'installation sinistrée et la zone impactée par la pollution en sécurité permanente (surveillance 24h/24 et 7j/7, interdiction d'accès) et mettre en place des dispositions appropriées pour éviter tout nouveau déversement accidentel, dans un délai maximal de 24 heures ;
- suspendre sous 24 h tous les travaux en cours sur le site, dans les conditions définies à l'article 5 ;

- transmettre les bordereaux de déchets éventuellement déjà évacués sous 8 jours.

Dès leur mise en œuvre, ces mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il comporte, notamment :

- a) les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- b) l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- c) les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire,
- d) s'il y a lieu les mesures de suivi pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport est remis sous 8 jours.

Article 4 – Caractérisation de la pollution

4.1 – Élaboration d'un plan de prélèvement

L'exploitant élabore et transmet sous 10 jours à l'inspection des installations classées un plan de prélèvement comportant :

- un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature, quantité de produits et matières dangereuses concernées par l'incident ;
- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans le sol et le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site (qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017) ;
- un plan de surveillance environnementale sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans les zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre.

4.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvement

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini ci-dessus sous un mois en tenant compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son

nettoyage dans les meilleurs délais. Il garde à disposition de l'inspection des installations les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

4.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par des produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) constitue la référence pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les résultats, leur interprétation tels que décrits ci-dessus et les propositions de suites à donner, sont transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore dans le même temps, un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. A cette fin, des puits piézométriques sont réalisés et les analyses adaptées afin de répondre aux dispositions suivantes :

- * Au moins deux puits sont implantés en aval et un en amont du lieu de la pollution ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

- * Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements permettant la recherche des paramètres pertinents sont effectués dans la nappe une fois par mois les cinq premiers mois puis tous les six mois.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Article 5 - Suspension de l'exploitation de ses installations

Tous les travaux sur site, à l'exception de ceux nécessaires à l'application de l'article 4, sont suspendus jusqu'à ce que les résultats prévus au 4.3 aient fait l'objet d'une analyse par l'inspection des installations classées.

Article 6 – Gestion des déchets

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur site (terres et sables souillés) et issus de l'accident (déversement de produit polluant) dans les filières autorisées (certificats d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans les filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident (déversement de produit polluant) sous 6 mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Article 7- Prise en charge et limites

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des

prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article 9 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.514-4 du code de l'environnement.

Article 10 – Publicité et information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Bras-Panon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GTOI.

Copie en sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît,
- M. le maire de Bras-Panon,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

